



Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire

Société RAYNAL ET ROQUELAURE située Vieux Chemin de Piolenc sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues (84 850)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF modifié en date du 4 juin 2010 autorisant la société Raynal et Roquelaure à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appétisés sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 18 juillet 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 impose à la société Raynal et Roquelaure que : « *Les eaux de refroidissement sont lorsque cela est possible en circuit fermé. L'exploitant est tenu de limiter le volume d'eau rejeté à 420 m³/j* » ;

Considérant qu'après modification de son circuit de refroidissement de stérilisation, l'exploitant respecte en moyenne annuelle le rejet maximal susvisé ;

Considérant toutefois que le fonctionnement des circuits de refroidissement est dépendant des conditions météorologiques extérieures, et que la consommation d'eau des circuits de refroidissement augmentent significativement avec les fortes chaleurs ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rechercher si des améliorations ou modifications techniques peuvent être apportées aux installations de refroidissement afin de réduire leur consommation en eau pendant les épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les améliorations ou modifications techniques à opérer sur ses installations de refroidissement afin de réduire leur consommation d'eau sur les mois de plus fortes chaleurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Étude technico-économique

La société RAYNAL ET ROQUELAURE PROVENCE, située chemin vieux de Piolenc à Camaret-sur-Aigues, remet au Préfet, **au plus tard le 1^{er} septembre 2025**, une étude technico-économique, visant à définir les améliorations ou modifications techniques à opérer sur ses installations de refroidissement afin de réduire leur consommation d'eau en dessous du seuil des 420 m³ de consommation journalière sur les mois de plus fortes chaleur.

Au regard des conclusions de cette étude, cette dernière s'accompagne d'un calendrier prévisionnel argumenté des travaux à prévoir.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

06 AOUT 2024

*Pour la préfète.
La secrétaire générale
Sabine ROUSSELY*

